

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-150

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2022-04-15-00014 - Décision de déclassement rétroactif d'un terrain
situé à Saran (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-15-00014

Décision de déclassement rétroactif d'un terrain
situé à Saran

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)

SNCF

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination (SA inscrite au Registre du Tribunal de Commerce de la Seine sous numéro de gestion n° 276.448B),

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18, par lequel l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités a été transformé en société anonyme dénommée Société Nationale SNCF, au capital de 1.000.000.000.- Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président Directeur Général de la Société Nationale SNCF au Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 17 mars 2020.

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF à la Directrice de l'Immobilier de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 1^{er} février 2021.

Considérant que les biens immobiliers, constituant le terrain sis à SARAN (45770), rue de Montaran, ci-après désigné à l'article 1 de la présente décision, figurant à ce jour sous le numéro 125 au plan parcellaire a fait l'objet d'une cession par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, savoir :

- parcelles alors cadastrées section H numéros 53, 46, 51, 39, 44, 45, 48, 50, 47, 49, 54, 52, 568, 580, 661 et 663 à la société dénommée « QUELLE S.A. », Société Anonyme au capital de huit millions de francs dont le siège social est à PARIS, 11 rue Dieu (dixième arrondissement), inscrite au registre du commerce de la Seine sous le numéro 65 B 4753.

Suivant acte reçu par Me MICHEL, notaire à ORLEANS, le 8 mars 1968, publié au Service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 25 avril 1968, volume 7557, numéro 1.

DECIDE :

ARTICLE 1

1. Afin de régulariser la cession conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit, savoir :
 - En ce qui concerne les parcelles alors cadastrées section H numéros 53, 46, 51, 39, 44, 45, 48, 50, 47, 49, 54, 52, 568, 580, 661 et 663 de la société dénommée « QUELLE S.A. », suivant acte susvisé reçu par Me MICHEL, notaire à ORLEANS, le 8 mars 1968, publié au Service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 25 avril 1968, volume 7557, numéro 1 ;

est prononcé le déclassement des biens sis SARAN (45770), rue de Montaran figurant sur les plans et joints à la présente décision, à savoir les parcelles sus désignées, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 15 décembre 1966 :

Etant ici précisé à toutes fins utiles que lesdits terrains sont à ce jour repris sous la désignation cadastrale suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AS	17	125 rue de Montaran	07ha 14a 09ca

Un plan cadastral matérialisant notamment ladite parcelle est également ci-joint.

ARTICLE 2

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à SAINT-DENIS

Le 15 avril 2022

Signé : Katayoune PANAHI

Directrice de l'Immobilier SNCF SA